

PRÉFET DE LA RÉGION AUVERGNE-RHÔNE-ALPES

## **Autorité Environnementale**

Préfet de région

**Décision de l'Autorité environnementale  
après examen au cas par cas sur le projet dénommé  
« Création d'un nouveau bâtiment sur un site existant »  
sur la commune de Pont-de-Chéruy  
(département de l'Isère)**

Décision n° 2017-ARA-DP-00958

**DÉCISION**  
à l'issue d'un examen au cas par cas  
en application de l'article R.122-3 du code de l'environnement

Le préfet de région Auvergne-Rhône-Alpes,  
Préfet du Rhône

VU la directive 2011/92/UE modifiée du Parlement européen et du Conseil du 13 décembre 2011 concernant l'évaluation des incidences de certains projets publics et privés sur l'environnement, notamment son annexe III ;

VU le code de l'environnement, notamment ses articles L.122-1, R.122-2 et R.122-3 ;

Vu l'arrêté de la ministre de l'écologie, du développement durable, et de l'énergie du 12 janvier 2017, relatif au contenu du formulaire d'examen au cas par cas ;

Vu l'arrêté n°2017-441 du 24 octobre 2017 du préfet de région, portant délégation de signature en matière d'attributions générales à Madame Françoise NOARS, inspectrice générale de la santé publique vétérinaire, directrice régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement de Auvergne- Rhône-Alpes ;

Vu l'arrêté n° DREAL-SG-2017-10-25-124 du 25 octobre 2017 portant subdélégation de signature en matière d'attributions générales aux agents de la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement Auvergne-Rhône-Alpes ;

VU la demande enregistrée sous le n° 2017-ARA-DP-00958, déposée par la société FSP One le 22 décembre 2017, considérée complète et publiée sur Internet, relative à une procédure d'autorisation pour la création d'un nouveau bâtiment sur un site existant sur la commune de Pont-de-Chéruy (38) ;

VU l'avis de l'agence régionale de la santé (ARS) en date du 18 janvier 2018 ;

VU les éléments de connaissance transmis par la direction départementale des territoires le 23 janvier 2018 ;

CONSIDÉRANT que le projet consiste en la création d'un bâtiment d'environ 3500 m<sup>2</sup>, qui doit accueillir les activités de nickelage et d'argenture ainsi que le stockage des matières premières nécessaires à ces activités ;

CONSIDÉRANT que le projet présenté relève de la rubrique 1. Installations classées pour la protection de l'environnement, du tableau annexé à l'article R.122-2 du code de l'environnement ;

CONSIDÉRANT que le projet est situé en dehors des périmètres de protection des captages d'eau potable ;

CONSIDÉRANT que le site est situé dans une ZNIEFF de type 2 « Ensemble fonctionnel des vallées de la Bourbre et du Catelan », ainsi qu'à proximité d'une zone humide, mais qu'une étude faune flore sera réalisée afin de déterminer s'il existe des enjeux de protection ou préservation des milieux naturels et les mesures d'évitement, de réduction et/ou de compensation à mettre en place ;

CONSIDÉRANT que le projet prévoit la mise en place de laveurs de gaz qui traiteront les effluents gazeux issus du nickelage et de l'argenture, notamment les vapeurs des bains des machines ;

CONSIDÉRANT que le projet prévoit l'implantation d'unités de traitement des rejets aqueux du nouveau bâtiment ;

CONSIDÉRANT qu'au regard de tout ce qui précède, compte-tenu des caractéristiques du projet présentées dans la demande, des enjeux environnementaux liés à sa localisation et de ses impacts potentiels, le projet ne justifie pas la réalisation d'une étude d'impact.

## DÉCIDE :

### Article 1

Le projet de création d'un nouveau bâtiment sur un site existant présenté par la société FSP One, concernant la commune de Pont-de-Chéruy (38), n'est pas soumis à étude d'impact en application de la section première du chapitre II du titre II du livre premier du code de l'environnement.

### Article 2

La présente décision, délivrée en application de l'article R.122-3 du code de l'environnement, ne dispense pas du respect des réglementations en vigueur, ni des autorisations administratives auxquelles le projet peut être soumis par ailleurs.

Elle ne préjuge pas des décisions qui seront prises à l'issue de ces procédures.

### Article 3

La présente décision sera publiée sur le site Internet de la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement (DREAL) Auvergne-Rhône-Alpes.

Fait à Clermont-Ferrand, le 26 janvier 2018

Pour le préfet et par subdélégation,  
la chef du pôle autorité environnementale



Mireille FAUCON

#### Voies et délais de recours

La présente décision peut faire l'objet d'un recours administratif formé dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication sur internet.

Cette décision peut également faire l'objet d'un recours contentieux. Tout recours contentieux doit être précédé d'un recours administratif, sous peine d'irrecevabilité du recours contentieux. Le recours contentieux doit être formé dans un délai de deux mois à compter du rejet du recours administratif.

#### Où adresser votre recours ?

- Recours administratif

Monsieur le Préfet de la région Auvergne-Rhône-Alpes  
DREAL Auvergne-Rhône-Alpes, service CIDDAE / pôle AE  
69453 LYON cedex 06

- Recours contentieux

Monsieur le président du Tribunal administratif de Lyon  
Palais des juridictions administratives  
184 rue Duguesclin  
69433 LYON Cedex 03

